



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'ajout de deux nouveaux noms commerciaux au produit phytopharmaceutique **KENOTRAP COMPLET***

de la société *SUMITOMO CHEMICAL AGRO EUROPE SAS*

enregistrées sous les *n° 2024-0982, 2024-0985*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Les nouveaux noms commerciaux ajouté par la présente décision sont les noms SUMITRAP et SUMIFIVE TRAP.

Informations générales sur le produit	
Noms du produit	KENOTRAP COMPLET SUMITRAP SUMIFIVE TRAP
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SUMITOMO CHEMICAL AGRO EUROPE SAS Parc d'Affaires de Crécy 10A Rue de la Voie Lactée 69370 SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR France
Formulation	Piège prêt à l'emploi (Piège PE)
	Contenant 40 mg/piège - esfenvalérate
Numéro d'intrant	473-2015.01
Numéro d'AMM	2210110
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort, le 22/04/2024

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:
Bertrand BITAUD
33BC435FF8C6444...